



5-5

Commune de Fontaine

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 15/05/2025



I. EAU POTABLE

La commune de Fontaine fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui assure la compétence de production et d'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1- L'eau du Grand Belfort

La compétence eau potable est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017 par le Grand Belfort, suite à la fusion de la CAB (Communauté d'Agglomération Belfortaine), qui regroupait 33 communes, et de la CCTB (Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse), qui en réunissait 20. Le Grand Belfort compte actuellement 52 communes, depuis la fusion des communes de Meroux et Moval.

Le Grand Belfort compte principalement :

Grand Belfort	Ressources en eau	6 forages (dont 4 dans la nappe phréatique de Sermamagny)	
		2 captages	
		2 puits	
	Stockage	6 réservoirs	
		2 bâches	
	Interconnexions	Syndicat de Bréchaumont	
		Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)	
		Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	
		Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)	
		Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)	Giromagny
			Champagney
	Traitements	Au moins 6 unités de traitement/distribution	

Un tableau fourni en annexe détaille toutes les informations utiles sur le réseau.

2- Distribution

L'Unité de Distribution (U.D.I) d'Angeot alimente les communes d'Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière, Reppe, Vauthiermont.

En 2023, environ 144 900m³ d'eau ont été prélevés par cette unité de distribution (dont 44 123m³ pour Fontaine). La ressource disponible est de 600 m³/jour (production autorisée et à l'étiage de la ressource propre).

La commune de Fontaine est dotée d'un réseau de 47 km de canalisations en fonte ou PEHD, de diamètres compris entre Ø60 mm et Ø250 mm, .

3- Traitements

L'eau provenant du captage de l'Unité de Distribution d'Angeot subit un traitement par chloration.

4- Défense incendie

Les prescriptions en matière de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)** du Territoire de Belfort (arrêté préfectoral n°90 du 20 décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI,
- les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...),
- les différents types de point d'eau.

La défense incendie peut être réalisée soit :

- 1) par des points d'eau naturels
 - étangs
 - cours d'eau
- 2) par des réserves artificielles
 - citernes
 - retenues sur cours d'eau
- 3) par le réseau de distribution
 - poteaux d'incendie

La commune est défendue contre l'incendie conformément à la législation.

Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'études spécifiques en raison du diamètre des canalisations et de la distance de la construction projetée par rapport au réservoir.

5- Desserte par les réseaux publics

Alimentation en Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui, de par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable doit :

- être raccordée en souterrain au réseau public de distribution eau potable de caractéristiques suffisantes.
- être alimentée par un captage, forage, ou puit particulier répondant aux exigences réglementaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec autorisation préalable et contrôle.

Les **parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue** ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue. Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

II. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune de Fontaine fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui a la compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 52 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité.

1- Zonage d'assainissement et traitement

La majeure partie du territoire de Fontaine est traitée en assainissement collectif et les eaux usées collectées sont traitées dans la station d'épuration de Fontaine. Cette station a une capacité de traitement de 1 500 équivalent-habitants (EH). Elle est déclarée conforme en traitement sur la base de l'auto-surveillance de ses rejets.

A Fontaine, les secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC) se situent principalement sur la partie nord de la commune : rue du Vieux Moulin, rue Claires-Vosges, rue Ganichet et une partie de la rue du Tilleul (extrémité nord).

2- Réseau de collecte

En 2023, à Fontaine, on comptait 202 abonnés en assainissement collectif (AC) et 71 abonnés en assainissement non collectif (ANC).

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse et approuvé par cette dernière en 2004.

3 – Desserte par réseaux publics

Assainissement – Eaux Usées

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, **le zonage d'assainissement de Grand Belfort délimite les secteurs d'assainissement collectif et non collectif**. L'annexe sanitaire au présent règlement en définit les modalités d'application.

Dans les zones d'Assainissement Collectif (AC), toute construction doit être obligatoirement raccordée au réseau séparatif d'eaux usées. Seules sont susceptibles d'être déversées de droit dans le réseau public d'eaux usées les eaux usées domestiques ou assimilables à des eaux usées domestiques. Des prescriptions techniques de type prétraitement peuvent cependant s'appliquer aux rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques. Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau est, quant à lui, soumis à la délivrance par le Président du Grand Belfort d'un arrêté d'autorisation de déversement.

À défaut de réseau public existant, toute construction devra être munie d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées sans prétraitement préalable dans le milieu naturel, les fossés ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou liées au choix du système d'assainissement autonome sont à définir auprès de Grand Belfort.

Dans les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC), toute construction doit être obligatoirement équipée d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Pour toute nouvelle installation ou réhabilitation, les propriétaires sont tenus de prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Grand Belfort afin de déposer un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif. Les conseils liés à la conception, à l'implantation du système de traitement ainsi que le contrôle de bonne exécution en fin de travaux sont assurés par le Grand Belfort, aux frais du propriétaire.

4 - Desserte des zones

La distinction entre les réseaux internes d'eaux usées et d'eaux pluviales à l'intérieur de la propriété privée est obligatoire (se référer au chapitre eaux pluviales ci-après pour la gestion des eaux pluviales).

Dans les zones d'Assainissement Collectif (AC), toute construction doit être obligatoirement raccordée au réseau séparatif d'eaux usées via un branchement équipé d'un regard de branchement situé en limite privative de propriété par rapport au domaine public et conforme aux dispositions du règlement d'assainissement du Grand Belfort. La demande de branchement est à effectuer auprès du Grand Belfort. Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, qui ne peuvent être desservies qu'en traversant la parcelle adjacente située en bordure de rue, devront disposer d'une servitude notariée pour leur branchement assainissement. Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement seront à la charge des propriétaires.

Dans les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC), toute construction doit être obligatoirement équipée d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les pétitionnaires devront soumettre à l'approbation du Grand Belfort un projet complet d'assainissement autonome conforme au DTU 64.1 d'août 2013 et à l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Ce projet précisera le type de filière, son dimensionnement en fonction des caractéristiques de l'immeuble à desservir et des caractéristiques du sol, son implantation sur la parcelle, la position de la ventilation, l'exutoire choisi, et le profil en long selon l'axe d'écoulement des effluents. L'ensemble des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'une installation d'assainissement autonome est listé dans le formulaire de demande disponible sur le site du Grand Belfort. L'arrêté de mise en service ne sera délivré que lorsque le projet sera complet et conforme à la réglementation en vigueur.

III. EAUX PLUVIALES

1 – Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des eaux pluviales (EP) pour limiter le rejet des matières en suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police de l'eau dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'Eaux Pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,1 et 3 ha	Déclaration
		supérieure à 3 ha	Autorisation

2 – Desserte par les réseaux publics

Tout nouvel aménagement doit gérer les Eaux Pluviales (EP) de manière intégrée et durable en fonction des paramètres naturels existants du terrain (topographie, hydrologie, géologie) et des caractéristiques techniques du projet.

Le Grand Belfort demande que l'intégralité des eaux pluviales soient gérées à la parcelle. Les eaux pluviales sont infiltrées en totalité dans le terrain par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration tels que les structures drainantes, chaussées réservoir, espaces verts (paysagers ou non) de type noue ou bassin d'infiltration, toitures végétalisées... L'eau ne doit pas être concentrée, mais répartie si possible en plusieurs surfaces et infiltrée superficiellement, au plus proche de l'endroit où elle tombe. A noter que la mise en place d'un système de décantation en amont d'un dispositif d'infiltration est fortement recommandée.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée (sol imperméable, pollué, pente > 7%, etc.), les eaux pluviales qui n'auraient pas pu être infiltrées peuvent être, après validation par le Grand Belfort, stockées et restituées à débit régulé défini par le Grand Belfort vers l'exutoire, sans aggraver la situation en aval. Le point de rejet des eaux pluviales peut être soit le milieu naturel, sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la Loi sur l'Eau, soit le réseau public d'eaux pluviales (collecteur ou fossé) s'il existe. Les services de Grand Belfort détermineront l'éventuel prétraitement à mettre en œuvre avant rejet et le débit de fuite autorisé.

Dans tous les cas le rejet direct d'eaux pluviales issues de parcelles privées dans le réseau public d'eaux pluviales est exclu. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, parking, accotement, espace-vert) que celles des lots, terrains et constructions individuelles.

Les eaux de ruissellement des parkings peuvent être amenées à faire l'objet d'un prétraitement en fonction de la taille du parking et/ou de l'activité de la zone concernée (se rapporter au règlement d'assainissement du Grand Belfort).

3 - Desserte des zones

Le réseau public d'eaux pluviales est constitué de fossés, drains et canalisations. Il est destiné principalement à la collecte des eaux de ruissellement issue du domaine public (voirie, espaces verts...).

L'aménageur mettra en place un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de type noue, tranchée drainante, puits d'infiltration ou tout autre technique permettant l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales dans le terrain.

En cas d'impossibilité justifiée d'infiltrer la totalité des eaux pluviales et sous réserve de l'obtention de l'accord de Grand Belfort, le trop-plein du dispositif d'infiltration pourra être dirigé vers le réseau d'assainissement (pluvial s'il existe ou unitaire mais en aucun cas vers un réseau d'eaux usées strictes) par l'intermédiaire d'un branchement à construire aux frais du pétitionnaire, en respectant le débit de fuite imposé par le Grand Belfort. Pour les terrains situés en deuxième ligne par rapport à la rue, une servitude de passage notariée pour le branchement d'eaux pluviales devra être créée. Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

Sur le périmètre de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine, les entreprises sont autorisées à rejeter leurs eaux pluviales vers le réseau public d'assainissement. Cependant, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à la délivrance par le Président du Grand Belfort d'un arrêté d'autorisation de déversement.

IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets ménagers représente une des grandes compétences du Grand Belfort. C'est ainsi 54 650 tonnes d'ordures et déchets qui sont recyclés ou éliminés par an.

Les 52 communes sont collectées directement par les agents de la communauté d'agglomération.

Le Grand Belfort a mis en place la collecte sélective au porte à porte. Chaque foyer possède deux bacs (ou conteneurs enterrés pour l'habitat collectif): un brun pour les déchets non recyclables et un jaune pour les déchets recyclables.

En 2025, à Fontaine, les ordures ménagères sont collectées le mardi des semaines paires.



La collecte du papier, carton, des emballages plastiques, des canettes métalliques, des emballages alimentaires a lieu tous les lundis.



Localisation des points d'apport volontaire pour le verre

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les conteneurs collectifs mis à disposition dans la commune et vidés ensuite par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort. **Fontaine compte plusieurs points d'apport volontaire, situés sur la place rue du Viot, rue du Tilleul et sur l'Aéroparc.**

Biodéchets

Depuis début février 2024, la collecte des déchets alimentaires – ou biodéchets – est mise en place par le Grand Belfort. Le Grand Belfort fournit gratuitement les matériels de tri aux habitants (bioseaux et sacs en papier kraft) ainsi qu'un guide pratique des déchets alimentaires.

Deux points de biodéchets ont été recensés à Fontaine : Rue du Viot et Rue du Tilleul. La collecte est organisée une fois par semaine au moins.

Plate-forme des déchets verts

La collecte des encombrants, gravats, peintures, huiles, etc. se fait par apport volontaire à la déchèterie située à l'Aéroparc de Fontaine (trois autres déchèteries sont accessibles à Châtenois les forges, Danjoutin et Sermamagny).

Il existe également un service de ramassage des encombrants, instauré par le GBCA. Le volume accepté par rendez-vous est de 2 m3 maximum.

Une benne à déchets verts est également accessible au public rue du Tilleul à Fontaine.

Le traitement

Les ordures ménagères sont acheminées à l'Écopôle (usine d'incinération) à Bourogne, géré par le SERTRID. Il traite les ordures ménagères par incinération et s'occupe de la gestion des déchets verts.

Le tonnage total des ordures ménagères collectées en 2023 sur le secteur du Grand Belfort s'élève à 19 763 tonnes, soit en baisse de 6 % par rapport à 2022.

Entre 2022 et 2023, on note une diminution des ordures ménagères (- 6%) et des encombrants (- 5%). A contrario, les tonnages concernant les déchets verts et les emballages et papiers augmentent + 9% et + 4%). Le tonnage de verre collecté à périmètre équivalent est en légère baisse (-2%).

Grand Belfort met en place des actions de communication et les actions de contrôle / sensibilisation de la Police du Tri.

D'autres actions telles que le 'stop pub' et le développement du compostage individuel participent également à la baisse des ordures ménagères.

ANNEXE : L'eau du Grand Belfort :

	COMMUNES	REE ⁽¹⁾			STOCKAGE			INTERCONNEXIONS ^(NB)			TRAITEMENTS
		Type	RD ⁽²⁾ (m³/j)	Alt (m)	Type	Cap (m³)	Alt (m)	Nom	Alt (m)	Achat (m³/j)	
Ex C C T B	Bessoncourt	-	-	-	-	-	-	Fourni par CAB/Veolia en limite de Pérouse (une partie rétrocédée vers Denney)	-	≈274 (100000 m³ /an)	Voir GBCA
	Angeot	Forage du Haut-Bois (Angeot)	400	412	-2 réservoirs	300 400	412 422	-Réservoir d'Eteimbes (S de B ⁽³⁾)	-	- 12 min et 100 max sans autorisation (au-delà possible) -780	Désinfection au chlore gazeux
	Fontaine										
	Frais										
	Reppe										
	Vauthiermont							-connexion aux forages de Leval (CCVS)	396		
	Bethonvilliers	Forage d'Eguenigue	300	409	-1 réservoir	180	409	-connexion CAB vers E très peu active	-	-	Désinfection au chlore gazeux
	Eguenigue										
	Lacollonge										
	Lagrange										
	Larivière										
	Menoncourt										
	Phaffans										
	Foussemagne	Captage de Foussemagne	65	360	-1 réservoir -1 bâche	80 ≈80	360 360	-	-	-	Désinfection à l'eau de Javel
	Autrechêne	2 puits : PC I et II	864	350 f	-1 bâche (Pt C)	80	350	-CCST : connexion à Autrechêne et	-	200 à 600	Reminéralisation
	Cunelières										
	Fontenelle										
	Montreux-Château										

	Novillard Petit-Croix							Montreux- Château -CAB à Fontenelle (vente possible)			et désinfection à l'eau de Javel
Ex CAB		- forages dans la nappe phréatique de Sermamagny (4) -captage de Morvillars	18 500 (étiage : 5000)		2 réservoirs du Mont* : -réservoir Haut Service - réservoir Bas Service	10 000 6000	430 (r) 435 (tp) 406(r) 412(tp)	-Pays de Montbéliard Agglomération -étiage : PMA (SAGE Allan) - SIE de Giromagny, Champagney	-	- 20 000 (toute période).	-Ozonation -Neutralisation -Chloration au chlore gazeux. à l'UPEP PMA : eau livrée traitée (traitement à l'usine de MATHAY : décantation, filtration, ozonation et chloration) +chloration complémentaire à Dambenois, puis à l'UPEP de BELFORT.

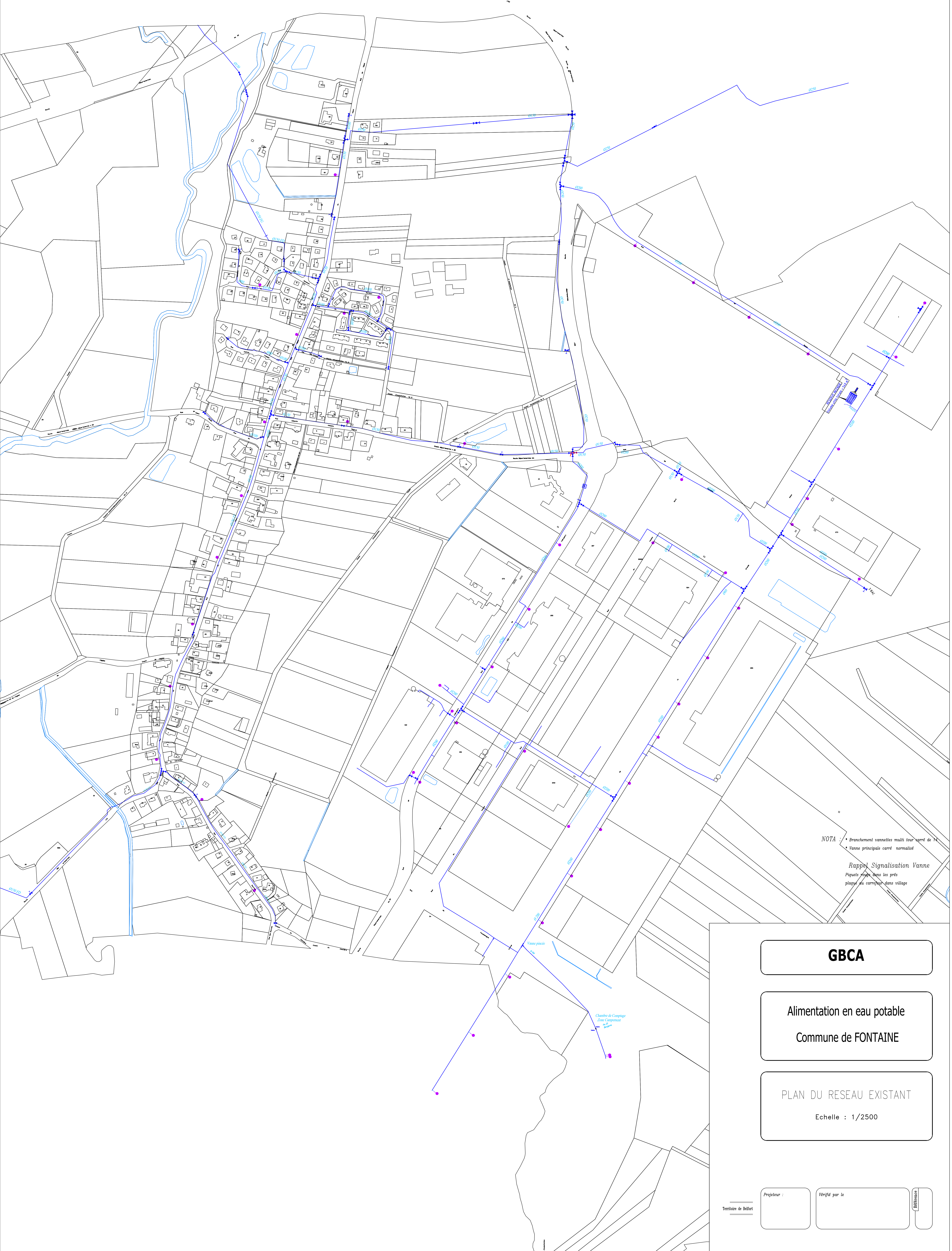
(1) Ressources En Eau

(2) Ressources Disponibles

(3) Syndicat de Bréchaumont

(NB) A noter que le Syndicat des Eaux de St Nicolas, auquel appartiennent toutes les communes de l'ex CCTB (Bessoncourt exceptée) bénéficie d'une connexion active au réservoir de Mortzwiller, lequel dépend du Syndicat de Guewenheim (Alsace). La convention établie permet l'achat de 850 m³/j.

*.Les réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin et où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bache de puisage de 4 000 m³. Des réservoirs mineurs, comme ceux de Bavilliers (500 m³) ou Dorans (450 m³) existent également mais leurs capacités de stockage sont négligeables par rapport à celles des deux réservoirs principaux.



NOTA : • Branchement vannettes multi tour carré de 14
• Vanne principale carré normalisé

Rappel Signalisation Vanne
Piquets rouges dans les prés
plaque au carrefour dans village

GBCA

Alimentation en eau potable
Commune de FONTAINE

PLAN DU RESEAU EXISTANT
Echelle : 1/2500

Territoire de Bellart

Projeteur :

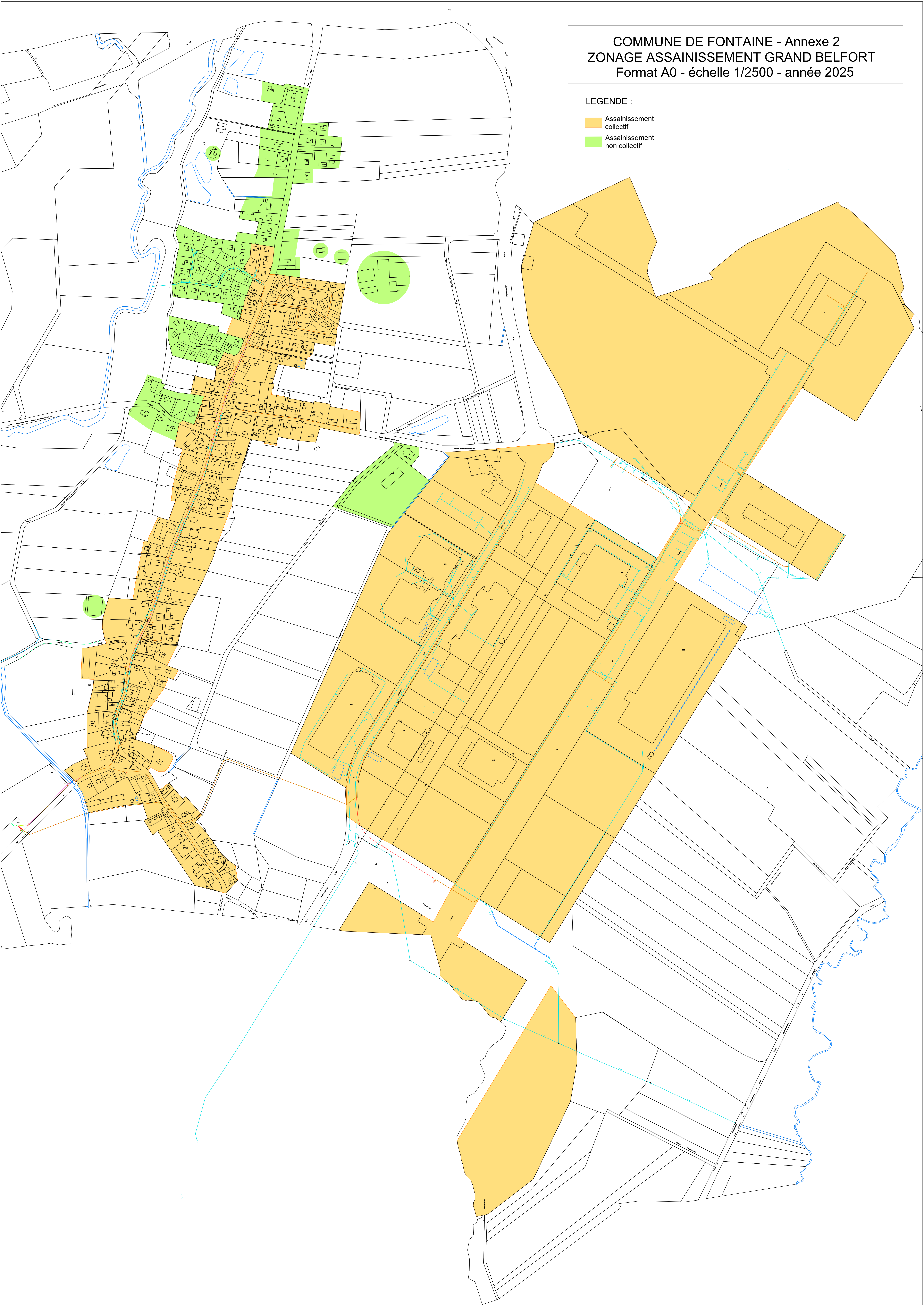
Vérifié par le

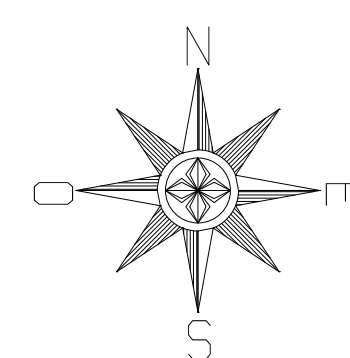
Référence

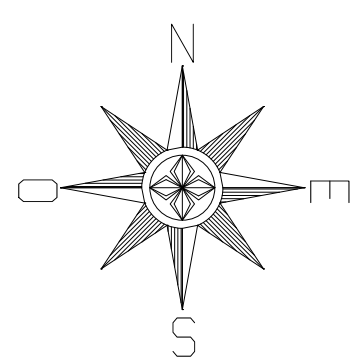
COMMUNE DE FONTAINE - Annexe 2
ZONAGE ASSAINISSEMENT GRAND BELFORT
Format A0 - échelle 1/2500 - année 2025

LEGENDE :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif







Légende

- Ruisseau, Fossé et E.P.
- Unitaire
- E.U.
- Conduite de refoulement
- Réseau assainissement abandonné (amiante)